

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2018-44604
Société FERINOX à LIMAY**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45 ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour les substances dangereuses transposant la directive SEVESO 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2001 autorisant la société FERINOX, à exploiter des installations classées situées à Limay (78520) - 1 route du Cap - zone portuaire de Limay-Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise à jour des classements en date du 1^{er} mars 2012 ;

Vu le courrier en date du 31 janvier 2017 prenant acte de la modification de classement du site suite au décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;

Vu le porté à connaissance de l'exploitant en date du 7 novembre 2017 et complété le 15 novembre 2017 ;

Vu la demande d'antériorité transmise par l'exploitant en date du 14 novembre 2017 pour ses installations de stockage de solides inflammables relevant de la rubrique n°1450-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil Départemental de l'environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 décembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté le 15 décembre 2017 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le courrier du 19 décembre 2017 de l'exploitant qui signale ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant que les modifications apportées par l'exploitant sur les installations de Limay sont notables et nécessitent d'être réglementées ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurs ;

Considérant que l'exploitant a déclaré, par courrier du 19 décembre 2017, ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été transmis par courriel du 15 décembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} :

La société FERINOX dont le siège social se situe Zone Industrielle et Portuaire à Saint-Romain-en-Gal, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé 1, route du Cap sur la commune de Limay (78520).

Article 2 :

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux précédents demeurent applicables.

Les installations objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Article 3 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise à jour des classements du 1^{er} mars 2012 est abrogé.

Article 4 :

L'article 1.2 « Nature des activités – Liste des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 juillet 2001 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2 Nature des activités – Liste des installations classées

Libellé des rubriques	Désignation des installations	Rubrique	Régime
<i>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant :</i> <i>1 – Supérieure ou égale à 1 000 m²</i>	<i>Surface totale de</i> 25 554 m²	2713-1	A
<i>Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> <i>2 – Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 tonne</i>	<i>Quantité maximale présente dans les installations :</i> < 1 tonne	1450-2	D
<i>Travail mécanique des métaux et alliages</i> <i>B – Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</i> <i>2 - Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</i>	<i>Puissance totale installée</i> 600 kW <i>– Broyeurs,</i> <i>– accessoires divers des broyeurs,</i> <i>– compacteurs,</i> <i>– matériels divers...</i>	2560-B-2	DC
<i>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> <i>2 – Supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes</i>	2,4 tonnes	4725-2	D

A : Autorisation – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôles périodiques

Article 5

Un article 3.1.5.2 est rajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 juillet 2001 de la manière suivante :

« Article 3.1.5.2 – Isolement de la zone de stockage des déchets métalliques au sud-ouest du site

Une vanne d'isolement sur le réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la zone de stockage des déchets métalliques au sud-ouest du site (3700 m²), permet d'isoler la zone en cas de déversement accidentel ou d'incendie.

Cette vanne d'isolement est clairement affichée et facilement accessible du personnel susceptible de la manœuvrer et des services de secours en cas d'intervention.

Une fiche de manipulation (ou une indication clairement visible sur la vanne d'isolement) est disponible et facilement accessible du personnel susceptible de la manœuvrer et des services de secours en cas d'intervention, indiquant le sens de fonctionnement et la position ouverte ou fermée.

L'exploitant assure la formation de son personnel à la manœuvre de cette vanne d'isolement.

L'exploitant doit entretenir périodiquement la vanne d'isolement et réaliser des essais avec une manœuvre effective de la vanne.

L'exploitant tient un registre à la disposition de l'inspection de l'environnement indiquant :

- la formation du personnel susceptible de manœuvrer la vanne d'isolement ;*
- les dates d'entretien et des travaux réalisés sur la vanne d'isolement ;*
- les essais réalisés (dates et constats). »*

Article 6

L'article 3.1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 juillet 2001 est remplacé par l'article suivant :

« Article 3.1.6.1 – Traitement des effluents

Toutes les installations de traitement ou de pré-traitement des effluents aqueux présents sur le site de Limay, nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets aqueux par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 juillet 2001, sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, températures, composition ...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par l'arrêté du 4 juillet 2001, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Toute dilution des effluents est interdite.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale. »

Article 7 :

L'article 3.1.6.4 « Contrôles » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 juillet 2001 est remplacé par l'article suivant :

« Article 3.1.6.4 Contrôles

L'exploitant devra faire réaliser par un organisme agréé des mesures de concentration sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en sortie des séparateurs portant sur tous les paramètres énumérés aux articles 3.1.6.2 « Conditions générales » et 3.1.6.3 « Paramètres généraux » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 juillet 2001.

Ces analyses sont réalisées dans un délai de trois mois après la mise en service des nouvelles installations (broyeurs et nouvelles zone de stockage) puis annuellement. »

Article 8 :

L'article 3.1.6.5 « Transmission des résultats » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 juillet 2001 est remplacé par l'article suivant :

« Article 3.1.6.5 Transmission des résultats

L'exploitant transmettra le rapport des premières analyses sur les rejets aqueux à l'inspection de l'Environnement, dès réception, accompagné si nécessaire des mesures prises en cas de dépassement des seuils fixés aux articles 3.1.6.2 « Conditions générales » et 3.1.6.3 « Paramètres généraux » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 juillet 2001.

Puis, les rapports d'analyses et mesures sur les rejets aqueux sont tenus à la disposition de l'inspection de l'Environnement durant cinq ans au minimum ».

Article 9 :

L'article 3.IV.5 « Contrôles des niveaux sonores » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 juillet 2001 est remplacé par l'article suivant :

« Article 3.IV.5 Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé, des mesures de niveaux sonores dans les trois mois suivant la mise en service des broyeurs, puis tous les cinq ans.

Ces mesures sont réalisées selon les normes réglementaires.

L'exploitant transmettra le rapport des premières analyses des niveaux sonores à l'inspection de l'Environnement, dès réception, accompagné si nécessaire des mesures prises en cas de dépassement des seuils fixés aux articles 3.IV.2 « Niveaux sonores en limite de propriété » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 juillet 2001.

Puis, les rapports d'analyses des niveaux sonores sont tenus à la disposition de l'inspection de l'Environnement durant dix ans au minimum ».

Article 10 :

L'article 4.III.1 « Implantation – Aménagement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 juillet 2001 est remplacé par l'article suivant :

« Article 4.III.1 Implantation – Aménagements

Le stockage des tournures de Titane se fait sur une aire spéciale, dans un box dont le sol est étanche et en pente douce pour constituer une rétention permettant de récupérer les égouttures. »

Article 11 :

L'article 4.III.2 « Quantité » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 juillet 2001 est remplacé par l'article suivant :

« Article 4.III.1 Quantité

La quantité de stockage des tournures de titane est strictement inférieure à 1 tonne. »

Article 12 :

L'article 4.III.3 « Réserve de sécurité » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 juillet 2001 est remplacé par l'article suivant :

« Article 4.III.3 Réserve de sécurité

Une réserve de sable sec avec pelle, d'un volume minimum de 100 litres, est disponible en permanence à proximité du box de stockage des tournures de titane. »

Article 13 : Dispositions diverses

13-1 Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Limay, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessibles sur le site internet de la préfecture.

13-2 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.


Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

13-3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 8 JAN. 2018

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

